



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Changement de dénomination sociale d'une installation de broyage
de déchets de bois, de déchets végétaux et d'une plate-forme
de compostage situées au lieu-dit « Les Louzais » à Savigny-en-Véron
au profit de la société S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST
et actualisation des activités**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/N° 21298

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.512-46-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.2b) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} juillet 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 15936 du 18 juillet 2001 délivré à la communauté du Véron relatif à une plate-forme de broyage et de compostage de déchets végétaux située au lieu-dit « Les Louzais » à Savigny-en-Véron ;

Vu le changement d'exploitant n° 16094 du 25 mars 2002 délivré à la société ECOSYS en lieu et place de la communauté du Véron ;

Vu la preuve de dépôt n° 20190254 du 5 mars 2013 délivrée à la société ECOSYS relative à l'installation de transit et traitement de déchets de bois, à la plate-forme de broyage et compostage

de déchets végétaux situées au lieu-dit « Les Louzais » à Savigny-en-Véron, sous le régime de la déclaration pour les rubriques :

- 2780-1b relative à une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, pour une quantité de 14 t/j ;
- 1532-2 relative à un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public , pour un volume de 8000 m³ ;
- 2714 relative à une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, pour un volume de 900 m³ ;
- 2791 relative à une installation de traitement de déchets non dangereux, pour une quantité de 9 t/j ;

Vu le courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire du 3 février 2021 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées et de la mise à jour de la situation administrative pour la plateforme de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois située au lieu-dit « Les Louzais » à Savigny-en-Véron ;

Vu le jugement en date du 4 janvier 2023 du Tribunal de Commerce de Nantes pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ECOSYS ;

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Nantes du 16 février 2023 actant la reprise de l'activité de la société ECOSYS au profit du groupe BRANGEON et notamment par sa filiale S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES ;

Vu le courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire du 21 avril 2023 actant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES et mentionnant les différentes activités du site ;

Vu le courrier du 20 décembre 2023 du Groupe BRANGEON, indiquant que la S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES change de nom à compter du 1^{er} janvier 2024 pour devenir BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST et que les informations administratives restent inchangées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2024 ;

Vu le courriel du 1^{er} mars 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'observation de l'exploitant du 15 mars 2024 concernant l'activité de transit de bois de classe A relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale au profit de la S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des activités exercées par la S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST suite aux différentes mises à jour et bénéficie d'antériorité intervenus sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Changement de dénomination sociale

La S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (SIRET : 949 262 166 00109) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Allée des Peupliers, 44470 CARQUEFOU, est autorisée à exploiter une installation de broyage de déchets de bois et de valorisation de déchets verts en vue d'une production de compost et d'amendement organiques, en lieu et place de la S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES au lieu-dit « Les Louzais » à Savigny-en-Véron, et ce sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité*
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets végétaux non dangereux correspondant aux déchets végétaux liée à la rubrique 1532 (non composté)	200 t/j pour une quantité annuelle de 6 800 t/an
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2716, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Broyage de déchets classée sous la 2714.	9,9 t/j
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Transit de déchets de bois de classe A et B.	900 m ³
2780-1-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.	Compostage de déchet vert	14 t/j
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois d'emballage, souches et gros bois, bois forestière et plaquettes	8 000 m ³
2260-1-b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	Criblage	187 kW

Quantité : quantité de matière brute traitée appréciée en capacité maximale journalière de broyage.

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Superficie
	X	Y			
Savigny-en-Véron	485155	6682800	Les Louzais	Parcelles AH n° 1161, 1164, 1166, 1171, 1174, 1175, 1180, 1181, 1186, 1187, 1192, 1193, 1198, 1199 1202, 1203, 1204, 1205 et 1207	10 487 m ²

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que l'installation a été mise en service avant le 1^{er} juillet 2018, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné sont applicables aux installations existantes, autorisées, dans les conditions précisées en son annexe 1.

Article 5 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- de la législation des installations classées pour les rubriques de la nomenclature soumises à déclaration ;
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Savigny-en-Véron et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Savigny-en-Véron pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la maire de Savigny-en-Véron et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée.

Tours, le 8 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET